



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations de protection de la nature et de l'environnement

Question écrite n° 100006

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la multiplication des agressions, menaces, atteintes à la réputation, harcèlements, pressions sur l'entourage familial et professionnel, atteintes aux biens et autres voies de fait dont les militants associatifs en général, et ceux de la protection de l'environnement en particulier, sont aujourd'hui victimes dans l'indifférence générale et l'impunité totale. En effet, les bénévoles d'associations de protection de la nature sont devenus la cible de catégories organisées et structurées, chasseurs, promoteurs et autres aménageurs, mais aussi, de plus en plus, agriculteurs. Elle se voit de plus en plus fréquemment rapporter des faits scandaleux. Elle déplore, au passage, que ces méfaits commis à l'occasion de manifestations ou non, parfois sous le coup de circonstances aggravantes (en bandes organisées, de nuit, sous la menace d'armes à feu...) ne soient jamais condamnés par les syndicats agricoles dont les auteurs sont adhérents. Au-delà du sort ainsi réservé aux personnes touchées dans leurs chair ou dans leurs biens, ce qui est déjà insupportable, elle dénonce une atteinte portée au fait associatif en France. Comment laisser menacer des hommes et des femmes qui oeuvrent à l'intérêt général sans réagir avec une fermeté exemplaire ? En conséquence, elle souhaite connaître quelles dispositions et instructions il entend prendre pour que, face à ces infractions, délits et crimes, soient systématiquement diligentées des enquêtes rapides et rigoureuses qui débouchent sur l'interpellation des auteurs et leur déferrement à la justice.

Texte de la réponse

Par décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a déclaré la liberté d'association « principe fondamental reconnu par la République ». Toutefois, le droit pénal ne prévoit pas de circonstances aggravantes qui tendraient à renforcer la protection des militants associatifs ainsi que celle de leur famille lorsqu'ils sont victimes d'agressions en raison de leur adhésion à une association ou lors de l'exercice de ce droit. L'exercice de cette liberté est organisé par les lois de notre République qui déterminent non seulement le cadre d'action de ces structures et de leurs adhérents mais également celui des tiers. L'expression d'une opinion ne saurait justifier aucune infraction (articles 4, 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Ainsi, dès lors qu'une plainte est déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par les victimes de ces infractions, militants ou non, une enquête est systématiquement diligentée puis transmise au procureur de la République territorialement compétent qui apprécie l'opportunité des poursuites.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100006

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7445

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10389